



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-154

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE ALPC

79-2020-11-26-002 - Arrêté de dérogation au repos hebdomadaire dominical 2020 (2 pages)

Page 3

79-2020-10-27-009 - Décision n°2020-T-NA-26 portant affectation des agents de l'inspection du travail de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres (4 pages)

Page 6

DIRECCTE ALPC

79-2020-11-26-002

Arrêté de dérogation au repos hebdomadaire dominical
2020

Arrêté dérogation au repos dominical commerces 2020



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité Départementale des Deux Sèvres
Unité départementale des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DEROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE DOMINICAL

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 ainsi que les articles R 3132-16 à R 3132-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc DUFAU, Directeur de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2020 par l'organisation professionnelle nationale « Alliance Commerce » en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaires des 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, pour les salariés volontaires des établissements commerciaux des communes des Deux-Sèvres, jusque-là fermés en raison des mesures de protection sanitaire de la population, face à l'épidémie de Covid 19.

Attendu que cette demande de dérogation est motivée par les circonstances exceptionnelles constituées par la fin de la période de confinement et de fermeture administrative de ces établissements et qu'elle répond à la nécessité de réguler dans le temps les flux et la présence conjointe de clients et salariés dans les locaux commerciaux concernés, dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus,

Considérant que depuis le début de l'année, les commerces affirment connaître en moyenne une perte d'activité de 20% consécutive à la crise sanitaire et aux deux périodes de confinement de la population et de fermeture administrative imposée et que la décision de fin du confinement et des fermetures administratives intervient à moins d'un mois des fêtes de fin d'année;

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par un recours hiérarchique devant la Ministre du travail - Direction générale du travail- Bureau des recours – 39/43, Quai André Citroën 75902 paris cedex 15 (joindre une copie de la décision).
- Soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS. Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T E

Article 1 : Les établissements commerciaux non visés par une autorisation accordée par les maires des communes du département, au titre des dispositions de l'article L3132-26, sont autorisés à fixer le repos de leur salariés un autre jour que les dimanches 29 novembre; 6 décembre; 13 décembre; 20 décembre et 27 décembre 2020.

Article 2 : Cette possibilité de dérogation est étendue à l'ensemble des établissements des localités du département dans lesquelles il n'existe pas de décision municipale autorisant l'ouverture dominicale durant les 5 dimanches concernés.

Article 3 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 ne dispensent pas l'employeur d'accorder le repos hebdomadaire du personnel conformément à la réglementation en vigueur. Les salariés volontaires pour travailler le dimanche se verront octroyées les garanties et contreparties prévues aux articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Le directeur du travail Responsable de l'Unité Départementale de la Direccte est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du Travail
Responsable de l'UD 79 de la Direccte

Marc DUFAU

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par un recours hiérarchique devant la Ministre du travail - Direction générale du travail- Bureau des recours – 39/43, Quai André Citroën 75902 paris cedex 15 (joindre une copie de la décision).
- Soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS. Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DIRECCTE ALPC

79-2020-10-27-009

Décision n°2020-T-NA-26 portant affectation des agents de l'inspection du travail de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres

*Décision n°2020-T-NA-26 portant affectation des agents de l'inspection du travail de l'unité de
contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres*

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Décision n° 2020-T-NA-26

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE)
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R.8122-6, R8122-10 et R8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté n° 2016-18 du 04 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle - Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 2018-T-NA-41 du 16 octobre 2018 relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle des Deux-Sèvres de la Direccte Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n°2019-T-NA-30 du 21 octobre 2019 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle pour le département des Deux-Sèvres :

Unité de contrôle:

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur François MISTROT, Directeur Adjoint du Travail ;

- 1^{ère} section : Monsieur Yves HARLE, contrôleur du travail ;
- 2^{ème} section : Madame Nadine MAGNERON, contrôleur du travail ;
- 3^{ème} section : Monsieur Stéphane TURIN, inspecteur du travail ;
- 4^{ème} section : Madame Françoise DUBOIS, inspectrice du travail ;
- 5^{ème} section : Monsieur Stéphane GASCOIN, inspecteur du travail ;
- 6^{ème} section : Madame Hélène CLEMENT, contrôleur du travail ;

- 7^{ème} section : Madame Claude AIME, inspectrice du travail ;
- 8^{ème} section : Madame Michèle BUFFETEAU, inspectrice du travail ;
- 9^{ème} section : Madame Patricia GAROLIS, contrôleur du travail ;
- 10^{ème} section (transports et réseaux d'énergie) : Monsieur Guillaume HERBLOT, inspecteur du travail ;
- 11^{ème} section (agric.sud) : Madame Laetitia TORNAY, inspectrice du travail ;
- 12^{ème} section (agric.nord) : Monsieur Christian MARCHAIS, inspecteur du travail ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle:

- 1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour l'Unité de Contrôle :

N° de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 1	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés
Section 2	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section pour la commune de Niort et l'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section pour le canton de Mauléon et les communes de Val en Vignes, Montravers, Combrand, Cerizay, Le Pin.	Etablissements de + 50 salariés
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés
Section n°9	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail et/ou des Contrôleurs du Travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur François MISTROT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle au sein de l'Unité départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE;

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision n°2019-T-NA-30 en date du 21 octobre 2019 susvisée à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 8 : Le responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Pascal APPREDERISSE